



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 7032
Société CSTP CENTRE

**Arrêté n° 2014-DDCSPP-033
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur l'ancien site exploité par la société CTSP Centre sur le territoire
de la commune de BOURGES, au lieu-dit « Les Quatre Vents »**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et, en particulier, ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la ville de Bourges à exploiter un dépôt de résidus urbains et de véhicules hors d'usage sur son territoire au lieu-dit « Les Quatre Vents » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CTSP centre en date du 3 mai 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 concernant la cessation d'activité et le suivi post exploitation de l'ancienne décharge exploitée par la société CTSP Centre, sise au lieu-dit « Les Quatre Vents » sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique d'octobre 2011 réalisé pour le site de la société CTSP Centre, sise au lieu-dit « Les Quatre Vents », sur la commune de Bourges ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 23 janvier 2013 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis réputé favorable du propriétaire des terrains concernés ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Bourges ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société CTSP Centre n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 janvier 2014 ;

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et industriels, une couche de terre végétale a recouvert le site permettant notamment l'intégration paysagère dans son environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence du stockage des déchets sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et industriels exploité par la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP), au lieu-dit « Les Quatre Vents » sur le territoire de la commune de Bourges , à savoir les parcelles section AW cadastrées n°280 à 284, 286 à 297, 355, 357 et 358 dans leur totalité représentant une superficie de 61 589 m².

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les terrains visés par la présente restriction d'usage ont fait l'objet de travaux de remise en état consistant notamment à :

- la mise en place d'une couche de remblai (argile) permettant de combler les casiers de l'ancienne décharge sur une hauteur variant de 20 cm à 70 cm puis de 30 cm de terre végétale recouvrant le centre de stockage de déchets et permettant notamment l'intégration paysagère du site dans son environnement. Une hauteur de 20 cm de remblai doit être maintenue ;
- la pose d'une clôture destinée à interdire l'accès au site aux personnes non autorisées ;
- la protection des talus délimitant le site et confinant les déchets devant être maintenus.

Article 3 :

Toute construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que se soit, des animaux ou des hommes, est interdite.

Article 4 :

Seule est tolérée la présence, en cas de travaux, de locaux provisoires de chantier, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de fondations.

Article 5 :

Les activités susceptibles d'engendrer un risque d'incendie et d'explosion du fait du dégagement de biogaz sont interdites.

Article 6 :

Toute autre construction, implantation ou projet d'aménagement que celles mentionnées à l'article 4 doit avoir fait l'objet d'études préalables, comprenant des études géotechniques visant notamment à vérifier la portance sur le long terme du sol et du sous-sol, ainsi qu'à déterminer la nature des fondations spéciales qui peuvent être nécessaires.

Ces études portent également sur les impacts et les risques liés au projet et permettent de démontrer la compatibilité du projet avec l'état du site et le respect de l'environnement en particulier en garantissant la pérennité au niveau de confinement actuel des déchets.

Article 7 :

Il est interdit tous travaux, excavations ou affouillements du sol, manuels ou à l'aide d'engins mécaniques, entraînant une dégradation ou un percement de la couverture voire une altération ou une décompaction du massif de déchets compactés sauf dans le cadre de projets faisant l'objet d'études définies dans l'article 6.

Compte tenu de la présence de déchets dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 8 :

Il est interdit toute exploitation ou modification de l'état du sol ou du sous-sol sauf les travaux autorisés dans le cadre de la remise en état de la couverture végétale en cas de dégradation ou dans le cadre de projets faisant l'objet d'études définies dans l'article 6.

Article 9 :

Il est interdit tout forage, drainage ou dispositif de collecte ou de retenues des eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappe, autre que ceux qui sont rendus nécessaires, par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 :

Tous les autres usages du sol sont restreints aux activités suivantes :

- plantation de strate herbeuse, herbacée ou arbustive, à vocation de reverdissement, ou de développement de la biodiversité, mais sans labour ni travail du sol profond et à condition que les végétaux implantés n'aient pas de système racinaire pivotant ;
- entretien par fauchage ou par pâturage, mais dans ce cas de manière extensive, avec une densité intérieure à 10 bovins ou 20 ovins sur le site, six mois de l'année maximum ;

Tout projet d'aménagement doit faire au préalable l'objet d'études définies dans l'article 6.

Article 11 :

Les activités recevant du public, comme par exemple : chemins de randonnées, lieu de promenade, square, parc, jardin dont jardins d'enfants, terrains de sports ou de loisirs, golf, aire de jeux ou de pique-nique, camping, caravaning, aire d'accueil des gens du voyage, a fortiori établissement recevant du public sont interdites.

Article 12 :

Toute exploitation agricole non précisée dans les articles précédents et notamment tout pâturage intensif d'animaux ou culture alimentaire est interdit.

Article 13 :

L'utilisation des eaux souterraines est interdite, à l'exception du suivi de leur qualité.

Un droit d'accès et d'intervention aux deux ouvrages existants de surveillance des eaux, dont l'emplacement est annexé au présent arrêté, est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Article 14 :

Il est institué un droit d'accès et de passages sur le site au profit de l'exploitant en titre à savoir à ce jour la requérante, ou au profit de l'administration ou à tout organisme mandaté par l'une ou l'autre des parties.

Ces servitudes permettent le libre accès aux parcelles et aux équipements concernés, que ce soit pour contrôle de ceux-ci ou pour la réalisation de travaux de maintien des équipements.

Ce droit s'accompagne des prérogatives nécessaires à la réalisation de travaux d'urgence et/ou des missions conférées par arrêté préfectoral ou non, à savoir, sans limitation aucune, prélèvements d'échantillons liquides et solides, forages, affouillement du sol à l'aide ou non d'engins mécaniques, apport de matériaux.

Article 15 :

En cas de vente, cession gratuite ou non, mise à disposition du site gracieuse ou onéreuse, les présentes servitudes continuent de s'appliquer, notamment au propriétaire et/ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'état.

Les propriétaires successifs s'engagent à informer l'état, sous un délai d'un mois, des éventuelles mutations, locations ou mise à disposition du site.

Article 16 :

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou à l'issue d'études particulières.

Article 17 :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 18 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 19 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGES et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BOURGES par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société CTSP CENTRE, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 20 :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 21 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de Bourges et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur adressée ainsi qu'à la société CTSP Centre.

Bourges, le 13 février 2014

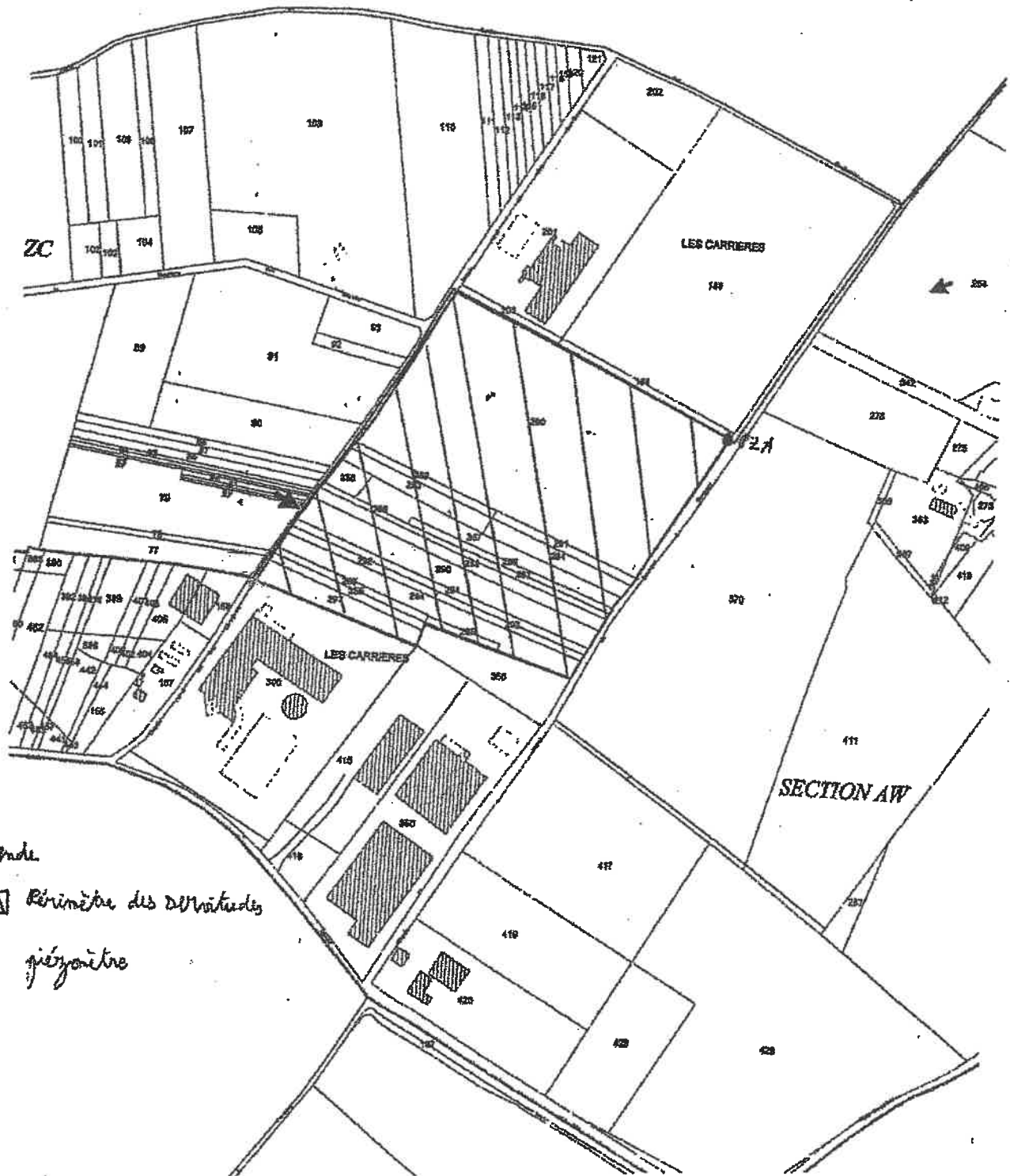
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Bertrand TOULOUSE



ANNEXE

PERIMETRE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Légende

▭▭ Perimetre des servitudes

⊙ piézomètre